

Arrêté numéro 2021-03 de la présidente du Conseil du trésor en date du 26 avril 2021

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales
(chapitre C-7.01)

CONCERNANT la Directive sur des orientations, des objectifs et des règles en matière d'acquisitions gouvernementales

---ooo0ooo---

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) qui prévoit que le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

VU le premier alinéa de l'article 15 de cette loi qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, donner des directives au Centre ainsi qu'aux organismes publics concernant tout objet en matière d'acquisitions gouvernementales;

VU qu'il y a lieu, pour la présidente du Conseil du trésor, de donner au Centre une directive concernant des orientations, des objectifs et des règles en matière d'acquisitions gouvernementales;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST DONNÉE au Centre d'acquisitions gouvernementales la Directive sur des orientations, des objectifs et des règles en matière d'acquisitions gouvernementales, laquelle est annexée au présent arrêté, et cette directive entre en vigueur à la date de la signature du présent arrêté.

Québec, le 26 avril 2021

La présidente du Conseil du trésor

SONIA LEBEL

DIRECTIVE SUR DES ORIENTATIONS, DES OBJECTIFS ET DES RÈGLES EN MATIÈRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales
(chapitre C-7.01, article 15)

SECTION I

OBJET

1. Conformément à l'article 15 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), la présidente du Conseil du trésor donne la présente directive ayant pour objet la détermination d'orientations et d'objectifs en matière d'acquisitions gouvernementales, applicable au Centre d'acquisitions gouvernementales dans la poursuite de sa mission énoncée à l'article 4 de cette loi.

Elle prévoit également des règles relatives au plan des acquisitions gouvernementales.

Elle lie le Centre et les autres organismes publics visés à l'article 4 de cette loi.

2. Dans la présente directive, on entend par :

« Centre » le Centre d'acquisitions gouvernementales;

« Loi » la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01).

SECTION II

ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

3. Dans l'accomplissement de sa mission, le Centre doit prendre tous les moyens nécessaires pour et à la fois :

1° réaliser les économies gouvernementales attendues en matière d'acquisitions gouvernementales;

2° prioriser la fourniture des biens et services visés par tout arrêté ministériel pris conformément à l'article 9 de la Loi et procéder aux regroupements qui en découlent;

3° exécuter des mandats pour le compte d'organismes publics, lorsque ces derniers lui en font la demande, afin de ne pas mettre en péril la réalisation de la mission de tels organismes;

4° mettre en place des stratégies d'acquisition qui tiennent compte des orientations que pourrait prendre le gouvernement ou la présidente du Conseil du trésor en matière d'achat québécois, de développement durable et d'environnement et en tenant compte des impacts sur l'économie régionale et dans le respect des accords intergouvernementaux au sens de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

4. Le Centre doit être appuyé, dans ses responsabilités, par ses différents points de service déployés sur le territoire du Québec. Le Centre doit ainsi prendre en compte les réalités régionales et favoriser l'emploi en région.

SECTION III

PLAN DES ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

5. Le plan des acquisitions gouvernementales que doit établir le Centre conformément à l'article 8 de la Loi doit être transmis au Conseil du trésor au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

6. Le plan des acquisitions gouvernementales doit minimalement comprendre :

1° une description des regroupements projetés pour les acquisitions de biens ou de services pour le compte des organismes publics;

2° les montants projetés pour la conclusion des contrats liés à ces acquisitions;

3° la date prévue pour le lancement des appels d'offres public à l'égard des regroupements projetés;

4° la date prévue de début de ces contrats;

5° tout autre renseignement que peut demander la présidente du Conseil du trésor en application du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi.

7. Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, le Centre doit transmettre une mise à jour du plan des acquisitions gouvernementales à la présidente du Conseil du trésor. Cette mise à jour doit également comprendre les explications nécessaires justifiant, le cas échéant, les écarts constatés.

SECTION IV

AUTRES RESPONSABILITÉS

8. Le Centre doit, dans le cadre de l'exécution de ses activités :

1° déterminer le(s) mode(s) d'adjudication envisagé(s) pour chaque regroupement d'organismes publics;

2° s'assurer de sécuriser les acquisitions afin d'éviter les bris de commande ou la création de monopoles;

3° prévoir, dans la planification des acquisitions, le maintien d'une diversité de fournisseurs ou prestataires de services dans la chaîne d'approvisionnement et d'une saine concurrence.

9. Le Centre doit développer et mettre en place des mécanismes de suivi et de l'exécution des contrats, lesquels doivent être présentés, sur demande, à la présidente du Conseil du trésor.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

10. Le premier plan des acquisitions gouvernementales que doit établir le Centre doit être transmis par ce dernier au Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2021.

11. La présente directive entre en vigueur à la date fixée par la présidente du Conseil du trésor.